



ARGUMENTAIRE

MARIE ROUSSEAU vs AMF

COUR DES PETITES CRÉANCES

Table des matières

Préambule	3
L'acte fautif de l'AMF :	3
Les dommages.	4
Preuve de faute lourde.....	5
Calcul des dommages	8
Pièces déposées au dossier.....	9

Préambule

Selon les conseils de l'AMF dans sa lettre du 13 octobre 2006, pour que la responsabilité de l'Autorité soit retenue il faut démontrer que l'Autorité des marchés financiers a commis un acte fautif qui m'a occasionné un dommage.....« vous devez, en plus, démontrer que cet acte fautif que vous reprochez à celle-ci est qualifiable de faute lourde. Une faute lourde est une faute qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière. » (Document 5 par. 2)

Précisions : La poursuite a été intentée pour publicité trompeuse, fausse représentation tel que décrit et défini en 13 lignes sous le titre : les faits à l'origine de cette demande sont les suivants. Les services juridiques de la défense ont voulu y lire à tort une injonction mandatoire. Document d'inscription de la poursuite 500-32-100813-064

L'acte fautif de l'AMF :

La publicité mensongère et trompeuse, (document 1)

L'autorité, dans sa page d'accueil, informe le consommateur de son mandat envers lui qui est le suivant : **L'Autorité des marchés financiers est l'organisme de réglementation du secteur financier québécois. Elle protège le consommateur, applique la réglementation en vigueur et surveille les marchés financiers.**

Investisseurs, nous évoluons dans le domaine des placements parce que nous avons l'information que des lois, règlements existent pour nous protéger et qu'il y a des institutions (dont l'AMF) qui confirment et annoncent leur rôle à cet effet.

L'AMF a été informée dans une plainte écrite, datée du 30 mars 2006 (document 8), et orale auprès de monsieur Angelo Totoda quelques jours auparavant, relativement à un formulaire d'instruction de vote qui ne permet pas aux actionnaires de voter sur une proposition de modification du régime d'options d'achat d'actions de la compagnie Les Industries Amisco Ltée. J'y annonçais que je contesterais la validité du vote. Dans sa réponse datée du 4 avril 2006 madame Séverine Le Rallec m'informe que la Direction des marchés des capitaux de l'Autorité s'assurera de prendre les démarches nécessaires. Autre information mensongère. (Document 7). J'espérais les résultats que prévoit la publicité.

Si je sais au préalable que l'AMF ne fait pas ce qu'elle annonce, n'applique pas la réglementation en vigueur, le résultat est pour moi et ceux que je représente, de ne pas investir dans les petites capitalisations, même si ces compagnies peuvent représenter de bons investissements.

L'information que nous avons quant au rôle de l'AMF était fautive, ce qui n'a été confirmé que quelques mois après l'assemblée du 5 avril 2006, **alors que**

L'AMF reconnaît l'irrégularité du formulaire dans sa lettre du 7 juillet 2006 (document 9b 3^{ième} par.). Jusqu'à ce moment je croyais toujours que l'AMF comprendrait l'importance d'un vote qui a pour objet de faire augmenter la part des actions qui seront détenues par la direction et les initiés et qu'elle assurerait que le formulaire de vote soit régulier et en application des lois régissant un tel vote. Les petits actionnaires doivent pouvoir voter pour ou contre la résolution 3, ce qui n'a pas été le cas (document 10). Ils n'ont pas pu voter et l'AMF n'a pas déclaré l'invalidité de cette résolution.

Il faut présumer de l'intelligence des actionnaires autant que de la bonne foi des intervenants, et une abstention n'a pas valeur d'un vote contre, sinon toutes les formes d'abstention seraient automatiquement comptabilisées.

L'AMF dans sa lettre du 7 juillet vérifie les intentions derrière cette absence de vote auprès des conseillers juridiques externes de Amisco, et déclare que c'est une erreur de bonne foi, donc l'AMF n'exerce pas son rôle. Depuis quand juge-t-on des intentions lorsqu'on applique des lois et règlements? Les dommages ne sont pas liés aux intentions mais aux actes. Lorsqu'une personne qui conduit une voiture manque un panneau d'arrêt et provoque la mort en frappant une autre voiture, quelle action est prise pour signifier que ces signaux entraînent des obligations? Juge-t-on des intentions?

Les dommages.

Ils sont pour nous le résultat d'avoir investi dans Amisco alors que nous ne l'aurions pas fait dans les conditions de non protection par les lois et règlements. L'AMF n'applique pas la réglementation en vigueur. Nous sommes abandonnés à nous mêmes et investir dans ces conditions n'est pas à notre portée.

Parfois,

- soit la compagnie après notre intervention, règle les dommages
 - Exemple de compagnie qui révise ses façons de faire après avoir été informée de divulgation de fausse information. Ici le cas de TD Waterhouse qui n'a pas réglé la vente de débentures pour un prix en relation avec celui indiqué dans le relevé qu'on vérifie quotidiennement sur internet. À la même date une autre institution pourtant règle le prix de vente en relation avec le prix annoncé sur le relevé internet. (Document 14) TD Waterhouse remboursait ces débentures au prix de \$102.25 alors que Disnat remboursait au prix annoncé de \$105.35 Suite à une argumentation que j'ai présentée, TD Waterhouse corrigé la transaction et remboursé la vente à \$104.70 et fort de cette nouvelle connaissance quant aux prix des débentures, il faudra modifier nos façons d'investir dans des débentures.
- soit l'AMF opère des changements dans les façons de faire et corrige la situation. (Document 13),
 - La CVMQ a commencé à montrer du doigt les initiés délinquants en publiant la liste sur internet depuis le 17 février 2003,

quelques jours avant une des auditions de la cause citée en preuve ici. (document 17, jugement de l'honorable Brigitte Gouin)

- Dans le cas de la cause 500-32-065936-025, jugée ici aux Petites créances, il a été reconnu que les lois et règlements doivent nous protéger et que lorsque ceux-ci ne sont pas observés, il y a une relation entre la faute et les dommages que cela peut causer. (Document 20, jugement de l'honorable Denis Charrette, article 54 et 55 et 56 entre autres) Il a été reconnu que la faute de Micheline Charest de ne pas informer de ses transactions en tant qu'initié dans les délais réglementaires, n'a pas été décelée par la CVMQ, en 1999. Alors que Micheline Charest déclarait avec 2 ans de retard ses transactions d'initiés, ce que j'avais été en position de vérifier plus tard en 2001, alors que j'ai fait la recherche à la CVMQ sur les transactions des initiés de Cinar.
- Autre jugement de l'honorable Jacques Désormeau, J.C.Q dans la cause 500-32-074528-037 qui montre que le demandeur (Marie Rousseau) est un investisseur qui a prouvé que la connaissance des lois et règlements et leur application est importante pour la protection de l'investisseur. Cette connaissance influe sur ses agissements. (Document 15)

Preuve de faute lourde.

On peut comprendre que l'Autorité n'est pas en mesure de tout surveiller et de déceler tous les manquements, pourtant ce ne sont pas les moyens financiers qui manquent (1b). Cependant lorsqu'elle est informée d'un écart aux règlements et aux lois qui ont un effet sur l'intégrité de la protection prévue pour les investisseurs, elle se doit de faire appliquer les lois et de faire corriger la conduite des délinquants.

Dans le cas présent, je les ai informé que je contesterais la validité du vote sur la résolution 3 tel que présenté sur le bulletin de vote (document 10), puisqu'il ne représente pas un vote, l'actionnaire ne peut se prononcer contre.

L'Autorité n'a pas cherché à faire reporter à une année ultérieure ce vote, ni informé la compagnie AMISCO que les résultats ne pouvaient être valides. Les bulletins de vote sont irréguliers, ce qu'a reconnu l'AMF (document 9b), l'actionnaire subit des préjudices (expliqués dans 9b) en ne pouvant se prononcer sur l'accroissement entre les mains des initiés de la proportion des actions qu'ils sont amenés à contrôler. *Analyser la correspondance du document 6 et les appuis fournis par les documents 27 pour prouver l'insistance de ne pas vouloir protéger et faire appliquer les lois.*

L'Autorité a agi avec insouciance envers le petit investisseur et avec une grossière négligence et plus encore, elle a démontré de façon consciente, flagrante et délibérée qu'elle ne prend pas son mandat au sérieux et qu'elle

induit en erreur (volontairement et consciemment) dans ce qu'elle annonce, un aveuglement volontaire. Par un acte délibéré de non intervention elle a fait la preuve que les lois et règlements ne sont pas vraiment opérants. Les qualificatifs pour cette attitude dépassent ce qu'on qualifie de faute lourde, cette attitude irrespectueuse des intentions de protections élaborées par ceux qui avaient à cœur la protection du petit investisseur est très dangereuse et nous en vivons de plus en plus les effets.

Les documents 11 et 12 illustrent la façon réglementaire de soumettre les résolutions sur les modifications au régime d'options, compagnie BioSyntech. Voir résolution 4 qui permet de voter pour ou contre. Voir aussi le document 12 le 4^{ième} paragraphe, qui explique les règles telles qu'elles sont généralement comprises dans le milieu quant aux personnes ayant le droit de voter pour de telles résolutions. Ce sont les actionnaires désintéressés qui peuvent se prononcer sur une telle résolution.

Les résultats du vote à l'assemblée d'Amisco :

Je ne peux accepter que le personnel de l'AMF ignore l'implication de son inaction et ne comprend pas la procédure du vote des actionnaires et ce qui fait qu'une résolution présentée aux actionnaires peut passer. Voir mes explications pour un vote qui compte (document 9). Je vais plutôt mettre la faute sur un manque de réflexion plutôt que d'un désir conscient de faire croire à des faussetés.

Les votes qui permettent qu'une résolution soit adoptée sont ceux que la compagnie se voit confirmés par le scrutateur. Dans ce cas ci, le scrutateur, Trust banque nationale à la date de l'assemblée d'avril 2006, a révélé que 2 295 131 actions étaient représentées à l'assemblée en personne ou par procuration. 2 185 160 se sont prononcé en faveur de la résolution numéro 3 et 119 171 ont signifié une abstention (document 6b). Voilà les résultats de vote. L'AMF ne peut être chargée de faire appliquer les règles et imaginer que le vote à main levée est celui qui signifie quelque chose pour la compagnie. Les mains levées ont tout au plus le mérite de prendre le pouls de l'assistance, mais il ne peut être question de compter les mains ni la quantité de votes que chacune représente. Le vote à main levée est un exercice futile qui n'a pas valeur d'approbation ou de désapprobation pour une résolution. Tous les actionnaires n'assistent pas à l'assemblée (Bombardier, Coca-Cola etc) et pourtant le scrutateur va être en mesure de donner le décompte des votes. Personnellement j'ai voté de la façon que le vote peut compter, soit sur le bulletin de vote que j'ai envoyé par internet dans les délais requis, j'ai pu vérifier à l'assemblée que je représentais 14900 actions et les votes étaient comptabilisés. *Voir document 28 pour appuyer un vote qui compte.*

Exemple d'un organisme qui a pour mandat de protéger l'investisseur et qui n'a pas peur de prendre action pour protéger le petit actionnaire (document 16).

L'Ontario Security Commission a émis un arrêt de transiger pour les parts de Sears Canada inc, le 8 août 2006, afin d'empêcher certaines parts (shares) de la Corporation d'être incluses dans la catégorie des parts minoritaires aptes à voter pour la résolution spéciale. Les 3

premiers paragraphes illustrent bien des actions qu'a pris cet organisme qui a le même rôle que l'AMF.

Calcul des dommages

Preuve des prix d'achat pour les parts d'Amisco. Document 19

mandats des personnes que je représente. Documents 18 a,b,c

Calcul des dommages. Ils sont reliés au fait d'avoir acheté des actions d'Amisco compagnie qui a 4 millions d'actions émises, alors que nous ne l'aurions pas fait sans la connaissance véhiculée par la publicité trompeuse. Donc la valeur comptable (valeur d'achat) plus les intérêts courus etc, est la valeur que nous devons récupérer. Il faut comprendre aussi que cette attitude a des implications pour toutes les petites compagnies qui se transigent en bourse et qui ne peuvent atteindre leur réelle valeur sans la protection efficace des lois et règlements.

C'est toujours une bonne compagnie, que nous devons vendre afin de compléter les calculs de perte (lundi 6 mai), pour les raisons que nous n'aurions pas acheté et non parce c'est une mauvaise compagnie.

Il n'existe pas un investisseur qui ne rencontre pas de pertes, mais ici elles sont pour notre part liées au fait que nous sommes laissés à nous mêmes, sans filet et ne devons pas investir dans les petites capitalisations à moins de pouvoir y exercer un certain contrôle nous mêmes.(documents 21 et 22)

Les trois jugements aux Petites créances sont liés au fait que le demandeur, s'il avait été en possession d'information qu'il était en droit d'attendre et qu'il n'avait pas, n'a pas posé les gestes qu'il a prouvé qu'il aurait normalement posé et qui lui auraient évité des pertes. Dans le cas présent, s'il n'y avait pas eu publicité trompeuse, les gestes posés auraient été différents. Il n'aurait pas acheté les actions d'Amisco.

Dans la présentation des calculs des dommages sur la mise en demeure, la méthodologie employée n'était pas la même pour les trois autres personnes. Je corrige donc ici en utilisant la valeur comptable et pour tous les cas en incorporant la valeur de vente qui n'est connue que le 9 mai. Dans tous les cas on peut vérifier la valeur comptable. Toutefois je diminuerai plutôt la quantité d'actions pour lesquelles le remboursement (pour arriver à la valeur comptable) est demandé, plutôt que d'accepter un dédommagement moindre que la perte, de façon à rester dans les normes des petites créances, pour lequel un maximum de \$7000 est permis. *Aucune action de Amisco n'a été rachetée depuis les interventions auprès de l'AMF et de Amisco. Les valeurs comptables sont toujours celles avant le début des interventions.*

Andrée Rousseau :

valeur comptable 3300 actions \$12124, vendues le 6 mai 2008, \$4942.51 alors perte \$7 181.49 à récupérer pour arriver à la valeur comptable que nous réclamons. Réduite à \$7000

Françoise Stanton:

valeur comptable \$5379 pour 1000 actions, vendues 9 mai \$1440, perte réclamée pour arriver à valeur comptable \$3999

Danielle Rousseau :

valeur comptable de \$12915.75 pour 1700 actions vendues le 6 mai 2008 pour \$2540. Perte encourue \$10 375.74 Les 2300 actions restantes ont été vendues le 9 mai à \$1.45 l'unité. Les pertes réclamées pour arriver à la valeur comptable sont réduites au maximum alloué de \$7000 pour les Petites créances.

Marie Rousseau :

Valeur comptable pour 3000 actions \$12484 (\$27465 pour 6600 actions) vendues le 9 mai 2008 pour \$4350. Perte de \$8134 encourue et réclamée pour récupérer la valeur comptable réduite à \$7000, le maximum alloué à cette cour.

Pièces déposées au dossier

Documents déjà été déposés lors de l'inscription de la cause le 2 novembre 2006 :

1. Publicité Autorité Marché Financier
2. Mandats Danielle Rousseau, Andrée Rousseau et Françoise Stanton
3. Mise en demeure
4. Réception de mise en demeure
5. Réponse à mise en demeure
6. Correspondance avec Autorité
7. Réception de plainte par Autorité
8. Copies de lettres envoyées à Autorité 30 mars 2006
9. Copie de lettre à Autorité 25 avril 2006
10. Copie du bulletin de vote Amisco
11. Copie de bulletin de vote régulier pour changement à quantité d'actions en circulation.
12. Copie d'un règlement quant au vote des initiés tel qu'il est compris du milieu de l'investissement.

Nouveaux documents déposés 12 mai 2008 :

1b : pages 36 et 18 du rapport annuel 2006 de l'AMF, il est surligné l'excédent de \$31 956 354 pour l'exercice 2006, faisant suite à un excédent de \$28 739 873 pour l'exercice 2005. Aussi la page 18 l'AMF énonce l'enjeu 1. Voir la partie surlignée dont maintien du lien de confianceRehausser les activités de surveillance afin de mieux protéger le public.

13 :article de la Presse Affaires du 22 février 2003 Réjean Bourdeau : LA COMMISSION des valeurs mobilières du Québec(CVMQ) montre du doigt les initiés délinquants.

14. Transactions de vente de debentures et les corrections subséquemment apportées suite à intervention. (6 février et 14 février 2008)

15. Jugement du 3 février 2005 de l'honorable Jacques Desormeau dans la cause 500-32-074528-037

16. Vote des actionnaires de Sears Canada. Intervention de l'Ontario Security Commission afin d'empêcher certaines actions d'être incluses dans la catégorie des parts minoritaires et voter pour une résolution spéciale qui demande une majorité des parts minoritaires. Ces parts qui ont été exclues sont 7 500 000 parts détenues par un affilié de Sears Holdings et 7 611 000 détenues par un agrégat de la Banque de Nouvelle Écosse, Scotia Capital et Banque Royale.

17. Jugement du 26 février 2003 de l'honorable Brigitte Gouin pour la cause 500-32-065936-025.

18. a, b et c. Renouvellement des mandats de représentation en vue de l'audition. À noter que ces avis ne sont plus expédiés par courrier enregistré, découlant d'une nouvelle directive à la cour des Petites créances de Montréal.

19. Document attestant des valeurs comptables pour les 4 personnes. À remarquer la correction de la valeur comptable pour Danielle Rousseau, les bases du calcul utilisées ayant été par erreur différentes de celles utilisées pour les autres demandeurs.

20. Jugement de l'honorable Denis Charrette pour la cause 500-32-065936-025, le 7 mars 2003.

21. Comparaison de valeur de négociation pour deux compagnies, une grande capitalisation (Bombardier) une petite capitalisation (Amisco) au 11 juin 2007.

22. Preuve de mise en vente des actions pour calculer la réclamation des dommages et démontrer la vulnérabilité de ces titres.

23. Confirmation des transactions entre le 6 mai et le 9 mai 2008

24. Historique des transactions sur Amisco entre le 6 mai et le 9 mai 2008. Il s'est transigé 17 993, à partir du moment où nous avons mis les actions (16 000) en vente.

25. Deux exemples de rapport des scrutateurs. Industrielle Alliance

26. Explication du ministère de la Justice quant à l'envoi non enregistré des dates d'audition.

Ajouter les documents suivants à la cause 500-32-100813-064

27 : page 11 du rapport intérimaire du 3 juin 2006 où Amisco semble avoir décidé de corriger l'irrégularité du vote en décidant de ne pas émettre les options. Page 11 du rapport intérimaire du 2 septembre 2006 où Amisco apporte la correction (passages surlignés) afin qu'avec la bénédiction de l'AMF, qui leur fournit les excuses et au contraire insiste pour qu'un vote invalide prenne effet. N'est-ce pas ce qu'on qualifierait de faute lourde bien appuyée. Confirmation de cela à la correspondance du 5 septembre de Benoit Dionne. (passage surligné document 6).

28. Instructions de Amisco sur l'avis de convocation pour que le vote soit valide.